

Placement de personnel avec obligation de résultat



Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées «CGA») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats relatifs à la prestation de services de placement de personnel sur le portail d'agence en ligne du groupe BKW (l'Accès agence BKW).
- 1.2 Dans les présentes CGA, les parties sont respectivement désignées «Mandant» et «Prestataire».

Art. 2 Conclusion du contrat

- 2.1 En envoyant un dossier de candidature via la page carrière ou la plateforme de recrutement en ligne au Mandant, le Prestataire accepte les présentes CGA.
- 2.2 Le contrat relatif au placement de personnel entre en vigueur à réception du dossier de candidature par le Mandant.
- 2.3 Les conditions générales du Prestataire sont explicitement exclues par les présentes CGA et ne font pas partie intégrante du contrat.

Art. 3 Prestations du Prestataire

- 3.1 Le Prestataire s'occupe de sélectionner et de recruter à des emplois fixes du personnel de direction et du personnel qualifié approprié.
- 3.2 **Le Mandant n'accepte pas de dossiers de candidature de personnes qui avaient un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée avec le Mandant ou avec une entreprise du groupe BKW au cours des derniers 12 mois. Ceci est également valable pour les étudiants salariés, les stagiaires et les apprentis.**
- 3.3 Le Prestataire est tenu de vérifier l'aptitude des candidats au moins à une reprise avant le dépôt du dossier, lors d'un entretien personnel. Il réalise pour ce faire une analyse écrite et s'assure que les candidats sont sérieusement intéressés par un engagement auprès du Mandant.
- 3.4 Le Prestataire remet au Mandant un dossier de candidature complet contenant les éléments suivants:
 - a. Description du candidat
 - b. Copie du CV rédigé par le candidat
 - c. Certificats de travail
 - d. Diplômes
 - e. Autres documents importants pour la candidature

- 3.5 Le Prestataire présente spontanément une copie de la licence de placement de personnel, qui l'autorise à placer du personnel en Suisse.

Art. 4 Accès agence BKW

- 4.1 Le Prestataire remet le dossier de candidature par l'intermédiaire de l'Accès agence BKW. Tout dossier de candidature peut uniquement être déposé pour des postes ayant fait l'objet d'une publication sur l'Accès agence BKW.
- 4.2 La connexion à l'Accès agence BKW peut être demandée au HR Recruiting Partner compétent pour le poste concerné. Le Mandant peut refuser une telle demande sans avoir à se justifier.
- 4.3 Le contact direct avec les cadres dirigeants du Mandant doit uniquement intervenir en accord avec le HR Recruiting Partner compétent.

Art. 5 Honoraires / conditions

- 5.1 Le Mandant s'engage à régler des honoraires liés à une obligation de résultat dès lors qu'un contrat de travail a été conclu entre le Mandant et le candidat placé par le Prestataire dans un délai de 6 mois à compter de la remise du dossier.
- 5.2 Les honoraires sont calculés de la manière suivante:
 - a. 14% quand le salaire brut convenu est inférieur ou égal à CHF 100 000,00
 - b. 16% quand le salaire brut convenu est inférieur ou égal à CHF 140 000,00
 - c. 18% quand le salaire brut convenu est égal ou supérieur à CHF 140 001,00
- 5.3 Si le contrat de travail est conclu à des conditions différentes de celles proposées ou si le candidat est envisagé à un poste différent du profil requis, cela n'affecte pas le droit aux honoraires du Prestataire.
- 5.4 La base de calcul est constituée par le salaire annuel brut que le Mandant a convenu avec le candidat dans le contrat de travail, sans composantes dépendant des résultats et sans frais. Dans le cas d'un taux d'occupation réduit, le salaire annuel brut réduit constitue la base de calcul.
- 5.5 La facturation du Prestataire intervient directement après la conclusion du contrat de travail.

- 5.6 Tous les montants des factures s'entendent hors TVA. La TVA est facturée en sus aux taux en vigueur.
- 5.7 Les factures sont payables dans les 30 jours suivant leur date d'émission.

Art. 6 Garantie de résultat/remboursement

- 6.1 Si l'employeur ou le candidat résilie le contrat de travail pendant la période d'essai contractuelle et si le Prestataire ne peut pas fournir un candidat de remplacement dans un délai raisonnable, le Prestataire s'engage à rembourser 75% des honoraires au Mandant dans un délai de 30 jours.
- 6.2 Sont exclus tous les cas dans lesquels le candidat ne peut prendre ses fonctions par la faute du Mandant.
- 6.3 Le remboursement doit intervenir dans les 30 jours suivant la fin des rapports de travail.

Art. 7 Devoir de diligence

Le Prestataire à faire preuve de la plus grande diligence dans le cadre de l'exécution du présent contrat, conformément aux éventuelles instructions formulées par le Mandant et aux dispositions légales, ainsi qu'à fournir un travail de qualité et à respecter les règles professionnelles applicables, dès lors que la présente convention ne prévoit pas de critères plus élevés pour des cas particuliers. En outre, le Prestataire s'engage à ne confier l'exécution de la présente convention qu'à des personnes expérimentées et hautement qualifiées.

Art. 8 Recours à des tiers

Le Prestataire est tenu de fournir lui-même la prestation. Il n'est autorisé à déléguer à un tiers qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Mandant. En tout état de cause, il reste responsable de la prestation de services selon les termes du contrat. L'art. 399, al. 2, du CO est expressément écarté.

Art. 9 Durabilité

Le Prestataire est tenu de respecter les dispositions visées aux «Normes de durabilité de BKW applicables aux fournisseurs» jointes en annexe aux présentes. En cas de contradiction entre les CGA et l'annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 10 Protection des données

- 10.1 Le Prestataire ne peut utiliser les données personnelles de candidats collectées dans le cadre de l'exécution du mandat qu'aux fins de la sélection et du recrutement et s'interdit de transmettre des informations personnelles sans le consentement écrit du Mandant et des candidats concernés. Le Mandant est habilité à prescrire des restrictions complémentaires, par exemple imposer que des données soient utilisées uniquement sous forme anonymisée.
- 10.2 Le Prestataire prend toutes les mesures techniques et organisationnelles de sécurité appropriées afin de garantir que des données à caractère personnel soient protégées contre les manipulations accidentelles ou volontaires, la perte, la destruction ou l'accès par des

personnes non autorisées. Les données personnelles créées dans le cadre de l'exécution du mandat seront supprimées de manière irrévocable à la fin du mandat.

10.3 Le Prestataire est tenu de s'assurer que les obligations découlant du présent article 9 soient respectées par ses collaborateurs, ainsi que par des tiers mandatés dans le cadre de l'exécution du contrat.

Art. 11 Confidentialité

- 11.1 Sans le consentement écrit préalable du Mandant, les informations et les documents confidentiels du Mandant (tels que clientèle, relations commerciales, transactions commerciales, etc.) qui présentent un lien avec le présent contrat ou sont obtenus auprès du Mandant ou de tiers lors de la prestation des services ne doivent pas être communiqués à des tiers ou être utilisés à d'autres fins que la prestation des services conformément au présent contrat.
- 11.2 L'obligation de secret est également valable après la fin du présent contrat.

Art. 12 Responsabilité

- 12.1 Le Prestataire répond envers le Mandant de tout préjudice qu'il lui cause.
- 12.2 Dès lors que la responsabilité du Mandant est engagée en raison d'un acte ou d'une omission du Prestataire et qu'une instance judiciaire lui impose de s'acquitter d'une somme d'argent, le Prestataire est tenu d'exempter le Mandant de cette créance, ainsi que de tous les coûts, tels que les honoraires d'avocat et les frais judiciaires. Le Mandant conserve la légitimation passive et à conduire un procès. En tout état de cause, un règlement convenu par le Mandant lie le Prestataire humaines. La règle susmentionnée s'applique en particulier en cas de violations des droits d'auteur causées par le Prestataire en lien avec l'exécution du présent contrat.

Art. 13 Dispositions finales

- 13.1 Le droit matériel suisse trouve application.
- 13.2 En cas de litige survenant du fait du contrat ou se rapportant à celui-ci, le for est le suivant:**
- a. Lorsque l'action est intentée par le Mandant: le siège du Mandant ou le siège du Prestataire; et**
 - b. Lorsque l'action est intentée par le Prestataire: le siège du Mandant.**

Annexe

Normes de durabilité de BKW applicables aux Fournisseurs

Introduction

Les dispositions ci-après des normes de durabilité s'appliquent à tous les produits, services et activités convenus au contrat. En cas d'activités liées à une installation, les dispositions s'appliquent à toutes les étapes de l'installation concernée, depuis sa planification et sa réalisation jusqu'à son démantèlement ou sa transformation, en passant par son exploitation.

1 Principes sociaux et économiques

- 1.1 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits humains dans son domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations des droits humains.
- 1.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation applicable, en particulier les lois relatives à la concurrence, à la corruption, au travail au noir et à l'environnement.
- 1.3 Le FOURNISSEUR s'engage en faveur d'une concurrence équitable et ne tolère aucune pratique concurrentielle déloyale telle qu'un accord sur les prix ou les conditions, qu'une répartition des marchés ou que des pratiques concertées avec des concurrents.
- 1.4 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail applicables ainsi que les conditions de salaire et de travail des conventions collectives et des contrats types de travail et, lorsque ceux-ci font défaut, des prescriptions habituelles dans la région et la profession.
- 1.5 Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités dans le respect des prescriptions fiscales applicables selon le droit national et à s'acquitter des impôts dus (en Suisse: p. ex. impôts cantonaux et communaux, impôt fédéral direct, taxe sur la valeur ajoutée) dans les délais impartis.
- 1.6 Le FOURNISSEUR s'engage à payer les cotisations aux assurances sociales applicables et dues selon le droit national (en Suisse: p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LAA), y compris les parts employés déduites des salaires.
- 1.7 Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il lui incombe en tant qu'entreprise indépendante de réaliser les inscriptions obligatoires le concernant et concernant son personnel auprès des assurances sociales. S'il est une personne physique, il est tenu de prouver qu'il est affilié en tant que travailleur indépendant à une caisse de compensation.
- 1.8 Le MANDANT n'est tenu de verser aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.) ni aucune autre indemnité, en particulier en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de la prévoyance professionnelle. Dans le cas où les autorités

des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du FOURNISSEUR, le MANDANT peut exiger que lui soient remboursées les éventuelles contributions de l'employeur ou les intégrer à ses honoraires.

- 1.9 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle de tiers.
- 1.10 Le FOURNISSEUR s'engage à divulguer régulièrement des informations précises sur son activité et ses résultats commerciaux, sur les questions sociales ou liées à l'environnement ainsi que sur les risques prévisibles.
- 1.11 Le FOURNISSEUR se déclare disposé à exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent les dispositions du présent article 1.

2 Principes relatifs au personnel

- 2.1 Le FOURNISSEUR s'engage à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement de tous les collaborateurs, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur identité sexuelle, leur religion, leur origine, leur couleur de peau ou leurs autres caractéristiques personnelles.
- 2.2 Le FOURNISSEUR s'engage, dans le respect des conventions n° 138 et 182 de l'OIT, à ne faire travailler aucune personne contre son gré et à n'embaucher aucune personne ne pouvant prouver qu'elle a atteint l'âge minimum requis.
- 2.3 Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de son personnel et à respecter, au minimum, les dispositions applicables de la législation nationale concernée. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme (Pactes I et II de l'ONU) s'appliquent en tout état de cause.
- 2.4 Le FOURNISSEUR s'engage à veiller à la santé et à la sécurité de son personnel en respectant les valeurs limites et mesures de sécurité prescrites par la loi et en mettant en place des formations et des exercices réguliers.
- 2.5 Le FOURNISSEUR s'engage à rémunérer correctement son personnel, qui perçoit au moins le salaire minimum légal national ainsi que les prestations sociales et autres contributions de soutien en vigueur dans la région. Il garantit également l'égalité de traitement des femmes et des hommes concernant la parité des salaires.
- 2.6 Le FOURNISSEUR ayant son siège ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail applicables en Suisse (durée maximale de la semaine de travail, durée des repos et pauses). On entend par dispositions de sécurité au travail celles figurant dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituellement en vigueur dans la région et dans la

profession. Le FOURNISSEUR ayant son siège à l'étranger respecte les dispositions applicables sur le lieu de réalisation des prestations.

- 2.7 Si le FOURNISSEUR détache des collaborateurs depuis l'étranger vers la Suisse pour fournir des prestations, les dispositions de la loi sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 doivent être respectées.
- 2.8 Le FOURNISSEUR se déclare disposé à exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent les dispositions de la section 2.